

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1170

6 juillet 2012

(12-3624)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROCESSUS DE TRANSITION EN VUE DE L'APPLICATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES ALIMENTS AUX ALIMENTS VENDUS COMME PRODUITS DE SANTÉ NATURELS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, reçue le 6 juillet 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

1. Certains produits auxquels des vitamines, des minéraux ou des acides aminés sont ajoutés et qui sont à l'évidence des aliments, de même que des aliments faisant l'objet de certaines allégations de caractère sanitaire ont pu être commercialisés en tant que produits de santé naturels (PSN). Le Canada a engagé un processus de transition en vue de l'application du cadre réglementaire des aliments aux produits alimentaires vendus comme PSN. À ce titre, les produits en question devront satisfaire à toutes les prescriptions relatives aux aliments. Font partie des produits alimentaires actuellement vendus comme PSN les boissons énergisantes, les eaux et jus enrichis en vitamines et minéraux, et les yaourts et barres qui affichent des allégations spécifiques de caractère sanitaire. Ces produits alimentaires représentent une très faible proportion (2 pour cent) des quelque 50 000 PSN actuellement commercialisés au Canada.

2. Le Ministère de la santé a déterminé qu'au regard des habitudes de consommation, des antécédents d'utilisation et de l'image qu'en reçoivent les consommateurs, et conformément à son document d'orientation "Classification des produits situés à la frontière entre les aliments et les produits de santé naturels: Produits sous forme d'aliments" ("<http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodnatur/legislation/docs/food-nhp-aliments-psn-guide-fra.php>"), la plupart des produits alimentaires actuellement vendus comme des PSN étaient conformes à la définition d'un aliment. Il souhaite donc classer et intégrer dans le cadre réglementaire des aliments la plupart de ces produits. Ces dispositions respectent l'esprit du Règlement sur les produits de santé naturels (RPSN), tel qu'il est présenté dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (<http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2003/2003-06-18/pdf/g2-13713.pdf>), de même que dans les résultats de l'examen du RPSN réalisé en 2007, qui ont confirmé que les aliments étaient exclus de sa portée.

3. Depuis le 17 avril 2012, le Canada n'accepte plus les demandes d'obtention du statut de PSN pour les produits qui sont représentés, emballés et vendus comme des aliments. Pour ces produits qui sont déjà commercialisés en tant que PSN, le Ministère de la santé a mis en place un processus de transition en vue de réduire au minimum la désorganisation du marché, pour autant que la consommation de ces produits en tant que produits alimentaires soit sans danger. Les produits visés par le processus de transition sont ceux pour lesquels une demande de licence de mise sur le marché a été déposée auprès de la Direction des produits de santé naturels (DPSN) du Ministère de la santé et

./.

qui ont obtenu un numéro de produit naturel ou un numéro d'exemption ou dont la demande est en cours d'examen.

4. La transition en vue de l'application du cadre réglementaire des aliments aux produits alimentaires vendus comme PSN admissibles se fera par la délivrance d'une lettre d'autorisation de mise sur le marché temporaire (LAMT) (<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/legislation/guide-ld/food-market-author-marche-aliment-fra.php>). Une LAMT est nécessaire uniquement pour les nouveaux produits dont la commercialisation au Canada en tant que produits alimentaires sans danger rencontre un obstacle réglementaire. Les nouveaux produits qui sont conformes au *Règlement sur les aliments et les drogues* ne font pas l'objet d'une autorisation préalable à la mise sur le marché et ne nécessitent pas une demande de LAMT.

5. L'objectif de ce processus de transition est de faire en sorte que les produits semblables à des aliments et consommés comme tels soient soumis à la réglementation applicable aux aliments.

6. La présente communication vise à informer les Membres de la manière dont le Canada conduit le processus de transition. Ces renseignements figurent également dans le document G/TBT/N/CAN/25/Add.1. Lorsqu'il sera prêt, le Canada présentera une notification à l'OMC afin que les Membres puissent formuler des observations sur les modifications projetées du *Règlement sur les aliments et les drogues* qui autoriseraient la vente de ces produits.

De plus amples renseignements sur le processus de transition et d'autres documents pertinents sont disponibles sur le site Web de Santé Canada:

<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/prodnatur/transit-process-food-aliment-eng.php> (anglais)

<http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/prodnatur/transit-process-food-aliment-fra.php> (français)
